



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**19 DÉCEMBRE 2023**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N° 2023-409**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, M. Bernard REYES.

**REPRESENTE(S) :** Frédéric GUILLAUMON, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Marie BACH, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

**ABSENT(S) :** Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sébastien MENARD

=====  
**Association 'à cent mètres du centre du monde' - convention spécifique de partenariat**

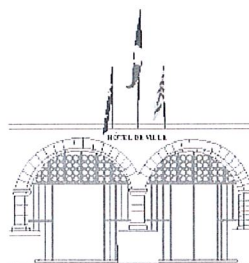
M. André BONET expose :

Mes chers collègues,

Le Pôle muséal, le Centre d'Art Contemporain et la médiathèque s'associent avec l'association à cent mètres du centre du monde pour organiser un cycle d'événements liant l'art et la science-fiction tout au long de l'année 2024. Chacun des lieux organisera des expositions, lectures, rencontres et projections liant la thématique retenue.

L'organisation d'un colloque organisé en collaboration avec l'université de Perpignan intitulé « Giger, Dalí, et Cie : Partages de surréalisme » du 25 au 27 avril 2024, scellera une véritable dynamique de territoire, permettant aux visiteurs d'aborder le sujet à partir de prismes complémentaires.

La fédération de plusieurs acteurs culturels locaux permettra une circulation des publics et de faire découvrir ou redécouvrir des collections et des institutions.



Dans ce cadre, il est proposé la signature d'une convention entre l'association à cent mètres du centre du monde et la Ville de Perpignan qui a pour objet de définir les engagements respectifs des parties dans l'organisation des expositions qui se dérouleront au centre d'art contemporain ainsi qu'au centre d'art à cent mètres du centre du monde.

Le conseil municipal décide :

- 1) d'approuver la conclusion de la convention spécifique de partenariat entre la Ville et l'association à cent mètres du centre du monde , annexée à la présente ;
- 2) d'accepter la prise en charge par la Ville des frais liés à la recherche et la mise à disposition d'œuvres pour un artiste commun à hauteur d'un montant maximal de 4 000 euros ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- 4) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission :

Accusé reçu le :

Affiché le :

066-216601369-20231219-183866-DE-J-J  
29 DEC. 2023

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué





Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **19 DEC. 2023**

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

## CONVENTION SPÉCIFIQUE DE PARTENARIAT

André BONET

Entre les soussignés

**L'association « à cent mètres du centre du monde »**, sise 3 avenue de Grande-Bretagne – 66000 PERPIGNAN, représentée par son président, Monsieur Salvador Pavia, ou son représentant habilité,

Ci-après dénommée « le Partenaire », d'une part,

Et

**La Ville de Perpignan**, sise place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou son représentant, dûment habilitée à signer par délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Ville », d'autre part,

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de la convention triennale d'objectifs entre la Ville et l'association « à cent mètres du centre du monde » - années 2022/2023/2024 et conformément à l'article 2 du programme d'actions à la charge de l'association, celle-ci s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mener une série d'actions et, notamment, à programmer une exposition en partenariat avec la Ville laquelle fera l'objet d'une convention spécifique visant à déterminer les obligations respectives des parties pour la réalisation d'un projet temporaire.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

- 1.1. Sous une thématique commune, « L'art et la science-fiction », le Centre d'Art Contemporain, le musée Casa Pairal, le muséum d'histoire naturelle, le musée des monnaies et médailles Joseph Puig, la médiathèque et le Partenaire s'associent pour réaliser dans leurs espaces respectifs des manifestations en lien avec la thématique précitée du 15 mars au 31 décembre 2024.
- 1.2. Les parties sont libres de déterminer la durée de leurs manifestations.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **2.1 Le Partenaire s'engage à**

- 2.1.1 prendre en charge le paiement des droits de représentation publique, d'exposition, de reproduction et de communication publique selon les artistes exposés dans les espaces dont il est locataire et/ou propriétaire ;
- 2.1.2 promouvoir, à ses frais l'exposition selon son programme habituel de communication ;
- 2.1.3 avoir la liberté d'organiser un vernissage pour la promotion des manifestations et à prendre en charge les coûts y afférents. Le logo de la Ville devra figurer sur des supports communs de communication ;
- 2.1.4 expressément reconnaître que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de la VILLE ;
- 2.1.5 conserver les copies des autorisations écrites obtenues des personnes si elles sont représentées sur des œuvres ou identifiables sur les documents d'archives ;
- 2.1.6 prendre en charge par ses propres moyens, le transport des œuvres jusqu'à leurs espaces respectifs.
- 2.1.7 assumer l'entière responsabilité de la présentation des œuvres dans son/ses espace(s).
- 2.1.8 souscrire une assurance clou à clou selon les listes respectives d'œuvres pour garantir ses engagements quant aux dommages qui pourraient être causés aux œuvres.

### **2.2 La Ville s'engage à**

- 2.2.1 réaliser un support commun pour regrouper l'ensemble des manifestations des deux parties ;
- 2.2.2 assurer les frais liés aux travaux de recherche d'œuvres et de mise à disposition d'œuvres dès 2023 pour un artiste commun entre le Partenaire et la Ville à hauteur de 4 000 euros (quatre-mille euros) ;
- 2.2.3 apporter un soutien méthodologique du directeur-conservateur du Pôle Muséal au comité scientifique du Partenaire pour établir la méthode projet.

## **ARTICLE 3 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

- 3.1 La convention se trouverait résiliée de plein droit, et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.
- 3.2 Par ailleurs, la convention serait également résiliée s'il ne pouvait être normalement exécutée par l'une ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements irrésistibles tels que notamment la survenance d'une pandémie, la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé, en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à la mise en danger d'autrui, en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de

- l'appellation de catastrophe naturelle, en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.
- 3.3 La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnisation possible à l'initiative de l'une des parties signataires, après information de l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de violation ou de non-exécution des obligations ci-dessus énoncées.
- 3.4 Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer l'organisation de l'exposition, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental et conformément aux recommandations du Ministère de la culture, les parties s'engagent avant tout à privilégier un accord amiable.
- 3.5 La Ville et le Partenaire examineront tout d'abord la possibilité de reporter en priorité l'exposition programmée d'ici la fin de l'année civile. Si cette solution n'est pas envisageable, les parties étudieront la possibilité de reporter l'exposition l'année ou les années suivantes, en respectant l'équilibre et le rythme des équipes concernées.
- 3.6 Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, et à défaut d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Perpignan, en double exemplaire, le

**Pour Le Partenaire**

Le président ou son représentant,

**Pour la Ville**

Le Maire ou son représentant,

